

Unité départementale de la Somme
53 rue de la Vallée
80000 Amiens

Amiens, le 21/07/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/06/2025

Contexte et constats

Publié sur 

AGRI ENERGIES 80

7 route d'Assainvillers
80500 Montdidier

Références : 2025-E10094
Code AIOT : 0003802222

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/06/2025 dans l'établissement AGRI ENERGIES 80 implanté 7 route d'Assainvillers 80500 Montdidier. L'inspection a été annoncée le 27/05/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AGRI ENERGIES 80
- 7 route d'Assainvillers 80500 Montdidier
- Code AIOT : 0003802222
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société AGRIENERGIES 80 exploite une unité de méthanisation, elle est enregistrée par arrêté

interpréfectoral du 19 février 2021.

Thèmes de l'inspection :

- AR - 9

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative de l'installation	Code de l'environnement du 14/10/2023, article Annexe (4) à l'article R. 511-9	Sans objet
2	Stockage d'intrants – protection contre les intempéries	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 34 bis alinéa 2	Sans objet
3	Stockage de digestat	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 34 alinéas 5 et 6	Sans objet
4	Système d'épuration du biogaz	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 47 bis	Sans objet
5	Programme de maintenance préventive	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 35 alinéas 2 et 3	Sans objet
6	Dispositifs de rétention	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 30 dernier alinéa	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Suite au porter à connaissance déposé le 05/06/2024, l'inspection des installations classée propose à Monsieur le préfet d'actualiser la prescription de l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 19/02/2021 concernant l'augmentation de la capacité de production et l'incorporation du marc de café. **Toutefois, l'incorporation de déjections et de refus alimentaires de vers de farine n'est pas autorisée, en effet pour cela les installations doivent être classées au titre de la rubrique 2781-2.** La mise en place la couverture sur la dalle étanche des digestats solides était également l'objet du porter à connaissance du 05/06/2024. Ceci est une mise en conformité vis-à-vis de l'arrêté ministériel du 12/08/2010 modifié le 17/06/2021 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Aucune prescription de l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 19/02/2021 n'est modifiée.

L'inspection des installations classées propose également à Monsieur le préfet d'encadrer les travaux d'étanchéité de la rétention. Un projet d'arrêté préfectoral complémentaire est joint en ce sens.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative de l'installation

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 14/10/2023, article Annexe (4) à l'article R. 511-9
Thème(s) : Actions régionales, Classement et régime ICPE applicables

Prescription contrôlée :

Nomenclature des installations classées

Rubrique :

2781-1 : Installations de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production - 1. Méthanisation de matière végétale brute, effluents d'élevage, matières stercoraires, lactosérum et déchets végétaux d'industries agroalimentaires

Constats :

Le classement vis vis de la 2781-1 a été vérifié, le registre des tonnages admis depuis début 2025 a été présenté. Depuis le début de l'année, la moyenne est de 66,37 t/jour, avec un maximum à 73,6 t/jour.

Dans un porter à connaissance déposé le 05/06/2024 à la préfecture de la Somme, l'exploitant souhaite :

- Modifier la liste de ses intrants. Cela concerne annuellement 700 tonnes de déjections et refus alimentaire de vers de farine issus de YNSECT à POULAINVILLE et 1825 tonnes de marc de café de l'usine VEOLIA.
- Augmenter la capacité de production. Dans l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 19/02/2021, les installations sont enregistrées pour la rubrique 2781-1 (Installations de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production - 1. Méthanisation de matière végétale brute, effluents d'élevage, matières stercoraires, lactosérum et déchets végétaux d'industries agroalimentaires) pour une capacité de 61 t/j. L'exploitant demande à porter la capacité à 68,2 t/j.

Afin de traiter les déjections et les refus alimentaires des vers de farine, les installations doivent être classées pour la rubrique 2781-2 (Installations de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production - 2. Méthanisation d'autres déchets non dangereux). L'attestation d'agrément sanitaire a été fournie lors de la visite, il est daté du 14/02/2025.

L'Inspection propose de porter la capacité de traitement à 68,2t/j et d'autoriser l'incorporation du marc de café. L'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 19/02/2021 sera modifié en ce sens. Toutefois, l'incorporation de déjections et de refus alimentaires de vers de farine n'est pas autorisée, en effet pour cela les installations doivent être classées au titre de la rubrique 2781-2.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Stockage d'intrants – protection contre les intempéries

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 34 bis alinéa 2

Thème(s) : Actions régionales, Risques de pollution des milieux
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Tout stockage à l'air libre de matières entrantes, à l'exception des matières végétales brutes et des stockages de fumiers de moins d'un mois et dont les jus sont collectés et traités par méthanisation, est protégé des eaux pluviales et, pour les matières liquides, doté de limiteurs de remplissage.</p>
<p>Constats :</p> <p>Le site dispose de :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 3 préfossees pour les lisiers et les eaux brunes. Celles-ci sont équipées de détecteurs de niveau haut et bas et de trappes visuelle (contrôlées tous les jours). L'alarme de niveau haut est transmise au centre de contrôle ou au personnel d'astreintes (tous situés) à moins de 10 km) ; • un bâtiment de stockage pour les fumiers de bovins et de poules pondeuses ; • 4 silos pour les matières agricoles végétales, les pulpes de betteraves, les tontes de pelouse et le marc de café.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Stockage de digestat

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 34 alinéas 5 et 6
Thème(s) : Actions régionales, Risques de pollution des milieux et de nuisances olfactives
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les ouvrages de stockage des digestats solides et liquides sont couverts. Cette disposition ne s'applique pas pour le digestat solide stocké en bout de champ moins de 24 heures avant épandage, ni aux lagunes de stockage de digestat liquide ayant subi un traitement de plus de 80 jours.</p> <p>Pour les installations dont le dossier complet de demande d'enregistrement a été déposé avant le 1er juillet 2021, les stockages non couverts doivent, au 1er janvier 2022, faire l'objet de mesures organisationnelles prenant en compte les situations météorologiques décennales (et notamment le niveau de réduction nécessaire des quantités de digestat produites avant les événements pluvieux importants) permettant d'éviter les débordements. Ces mesures sont annexées au programme de maintenance préventive visé à l'article 35.</p>
<p>Constats :</p> <p>Lors de la visite du site, l'inspection a constaté que :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les digestats liquides sont stockés dans une cuve couverte ; • Les digestats solides sont stockés sur une dalle étanche couverte. <p>La mise en place la couverture sur la dalle étanche des digestats solides était également l'objet du porter à connaissance du 05/06/2024. Ceci est une mise en conformité vis-à-vis de l'arrêté ministériel du 12/08/2010 modifié le 17/06/2021 relatif aux prescriptions générales applicables aux</p>

installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Aucune prescription de l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 19/02/2021 n'est modifiée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Système d'épuration du biogaz

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 47 bis

Thème(s) : Actions régionales, Prévention des fuites de gaz

Prescription contrôlée :

Les systèmes d'épuration du biogaz en biométhane sont conçus, exploités, entretenus et vérifiés afin de limiter l'émission du méthane dans les gaz d'effluents à :

-2 % en volume du biométhane produit, pour les installations d'une capacité de production de biométhane inférieure à 50 Nm³/ h. A compter du 1er janvier 2025, cette valeur est ramenée à 1 % en volume du biométhane produit ;

-1 % en volume du biométhane produit, pour les installations d'une capacité de production de biométhane supérieure à 50 Nm³/ h. A compter du 1er janvier 2025, cette valeur est ramenée à 0,5 % en volume du biométhane produit.

Le respect de ces valeurs fait l'objet d'une évaluation annuelle.

Constats :

La feuille de calcul du rendement de CH₄ a été présentée, elle a été fournie par PRODEVAL. Elle présente un résultat de 0,5 % (du 01/01/2025 au 01/07/2025).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant veillera à faire une évaluation annuelle du respect des valeurs en fin d'année.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Programme de maintenance préventive

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 35 alinéas 2 et 3

Thème(s) : Actions régionales, Gestion d'exploitation

Prescription contrôlée :

Un programme de maintenance préventive et de vérification périodique des canalisations, du mélangeur et des principaux équipements intéressant la sécurité (alarmes, détecteurs de gaz, injection d'air dans le biogaz ...) et la prévention des émissions odorantes est élaboré avant la mise en service de l'installation. Ce programme est périodiquement révisé au cours de la vie de l'installation, en fonction des équipements mis en place. Il inclut notamment la maintenance des soupapes par un nettoyage approprié, y compris le cas échéant de la garde hydraulique, le contrôle des capteurs de pression ainsi que leur étalonnage régulier sur des plages de mesures adaptées au fonctionnement de l'installation, et le contrôle semestriel de l'étanchéité des

équipements (par exemple, système d'ancrage du stockage tampon de biogaz, joints des hublots, introduction dans un ouvrage, trappes d'accès et trous d'hommes) vis-à-vis du risque de corrosion. La pression de tarage de chaque soupape est recensée dans le programme de maintenance préventive.

Dans le cas des installations de méthanisation par voie solide ou pâteuse nécessitant des opérations répétées de chargement et de déchargement de matières, la vérification de l'étanchéité des équipements est opérée à chaque manipulation ou a minima sur une base mensuelle. Après deux ans de fonctionnement de l'installation, l'exploitant effectue un contrôle des systèmes de recirculation du percolat et un curage de la cuve de stockage associée. Cette fréquence peut ensuite être adaptée, elle est alors portée au programme de maintenance préventive. L'exploitant réalise en outre un contrôle de la fiabilité des analyseurs de gaz installés (CH₄, O₂) à une fréquence semestrielle.

Constats :

La maintenance de l'épuration et de la chaudière est assurée par la société PRODEVAL.
La maintenance des équipements du process de méthanisation est assurée par la société PLANET.
Le programme de maintenance préventive a été établi par la société PLANET, il a été présenté, il est signé des deux partis. Il inclut la maintenance des soupapes et le contrôle des capteurs de pression.

Le contrôle semestriel de l'étanchéité des équipements est réalisé par la société BIOGAZTECH. Les deux derniers contrôles ont eu lieu les 25/06/2024 et 29/01/2025. Les rapports ont été présentés. En cas de détection de fuites, un ticket à l'attention de PRODEVAL ou PLANET (selon l'équipement), pour intervention est créé.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant veillera à formaliser le suivi des actions correctives mises en place suite au contrôle semestriel de l'étanchéité des équipements.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Dispositifs de rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 30 dernier alinéa

Thème(s) : Actions régionales, Risques de pollution des milieux

Prescription contrôlée :

VI.-Pour les installations dont le dossier complet de demande d'autorisation a été déposé avant le 1er juillet 2021, l'exploitant recense dans un délai de deux ans à compter de cette date les rétentions nécessitant des travaux d'étanchéité afin de répondre aux exigences des dispositions du présent article. Il planifie ensuite les travaux en quatre tranches, chaque tranche de travaux couvrant au minimum 20 % de la surface totale des rétentions concernées. Les tranches de travaux sont réalisées au plus tard respectivement quatre, six, huit et dix ans après le 1er juillet 2021.

Constats :

Une étude de perméabilité des sols a été réalisée, les sols ne répondent pas aux exigences réglementaires. L'ensemble de la rétention doit faire l'objet de travaux d'étanchéité.

L'exploitant est en cours de réflexion sur un projet d'extension de son unité de méthanisation, les travaux d'étanchéité de la rétention (existant et création) seraient donc réalisés simultanément si le projet aboutit. Le délai pour la réalisation est : second semestre 2026

Le cas échéant, l'exploitant a prévu de réaliser l'ensemble des travaux d'étanchéité de la rétention du site existant pour fin d'année 2026. Il ne souhaite pas réaliser les travaux par tranches.

De plus, l'exploitant a dû dévoyer un câble HTA éolien (montant des travaux 43 000 euros) sur l'emprise de son site, ce qui a entraîné du retard dans la mise aux normes de la rétention.

L'inspection des installations classées propose à Monsieur le préfet d'encadrer les travaux d'étanchéité conformément à l'échéancier transmis par l'exploitant. Un projet d'arrêté préfectoral complémentaire est joint en ce sens.

Type de suites proposées : Sans suite